DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON DE LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

<u>OBJET</u>: Arrêté municipal interdisant les rassemblements et la consommation d'alcool sur la voie publique.

Le Maire de la Commune de Busigny,

Vu les articles L2212-1 et 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à la police municipale ; Vu l'article L2114-4 du Code général des Collectivités territoriales confiant au Maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants, Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements perturbateurs de personnes très bruyantes, parfois alcoolisés,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement dans l'environnement de la place de l'école Jacques Prévert,

ARRETE

<u>Article 1</u> — Les rassemblements et regroupements, autres que ceux liés à des manifestations dûment autorisées, occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage sont interdits entre 20h00 et 7h00 du matin sur la place de l'école Jacques Prévert, Place des Berceaux, Place Clémenceauh et Place Averlon ainsi que sur les espaces publics situés autour de ces places.

<u>Article 2</u> – La consommation d'alcool sera interdite sur ces places, et les espaces publics situés autour de ces places tous les jours de 18h00 à 7h00 du matin. Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le lieu de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

<u>Article 4</u> – Toute violation des présentes dispositions pourra faire l'objet d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

<u>Article 5</u> – M. le Maire de Busigny, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
Didier MARÉCHALLE